

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1880.

DROITS D'ENTRÉE SUR LA LINGERIE.

(Pétition de fabricants de lingerie, présentée à la Chambre, le 5 décembre 1879)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

Une pétition a été adressée à la Chambre par trente-neuf fabricants de lingerie établis à Bruxelles. Ils appellent l'attention de la Législature sur l'anomalie des tarifs d'importation, qui concernent leur industrie.

Les pétitionnaires commencent par déclarer qu'ils ne demandent pas des tarifs protecteurs, comme ceux par lesquels l'Allemagne vient de leur fermer ses frontières. Ils ne redoutent aucune concurrence à armes égales ; mais ils soutiennent et prouvent que la combinaison des taxes douanières en vigueur constitue une prime en faveur de la main-d'œuvre étrangère.

En effet, les tissus employés à la lingerie en question ne sont point produits en Belgique. Ils sont importés soit à l'état de tissus, soit à l'état d'objets confectionnés. Or ils sont frappés de droits plus élevés dans la première hypothèse que dans la seconde. Il est donc, par nos propres tarifs, établi une défaveur pour la confection belge, une espèce de surtaxe dans le cas où la main-d'œuvre se fait dans notre pays.

Les tissus, qui servent de matière première à la lingerie fine et que l'on est obligé d'importer, sont soumis à des droits d'entrée établis au poids et que les pétitionnaires estiment équivaloir, suivant la qualité, à 12 et jusqu'à 20 p. % de

(1) La commission est composée de MM. VAN ISLGHEM, président, HOUTART, JANSSENS, NEEUS, DE HEMPTINNE, DE ROSSIUS, GILLIEUX, PELTZER et BERGE.

la valeur. Tandis que la lingerie confectionnée est taxée à 10 p. % *ad valorem*. Les pétitionnaires font remarquer avec raison que ce droit n'est jamais payé intégralement, quand il s'applique à un article comme la lingerie dont la valeur dépend en partie des caprices de la mode et de la fraîcheur, et qui par conséquent est pour la douane difficile à apprécier et dangereux à préempter. Aussi la pratique démontre que le droit n'est pas payé en entier, puisque les fabricants étrangers, moyennant 8 p. % de la valeur, se chargent de payer eux-mêmes les droits, le transport et tous les frais, ce qui ne suppose guère qu'un droit de douane de 6 p. %.

A l'appui de leurs plaintes, les auteurs de la pétition citent l'exemple suivant : Un d'entre eux a récemment importé 4,500 douzaines de mouchoirs qui coûtaient fr. 4-60 la douzaine, soit 2,080 francs. Ils pesaient 454 kilogrammes et ont été taxés à 69 francs les 100 kilogrammes, comme appartenant à la 2^e classe, 1^{re} catégorie, le droit payé a donc été de fr. 315-15, soit largement 15 p. %. Si ces mouchoirs avaient été ourlés à l'étranger, ils auraient eu une valeur de 30 centimes par douzaine de plus et auraient coûté 2,470 francs. Un droit d'entrée de 6 p. % sur cette somme eut monté à fr. 148-20. Admettons même que, le mouchoir étant un objet de valeur courante et de vente relativement facile, la douane eût été plus rigoureuse et que l'importateur eût été obligé de déclarer 80 p. % de la valeur réelle, supposons à 2,000 francs, il eût payé 10 p. % sur cette valeur ou 200 francs, soit fr. 115-15 de moins pour l'importation des mouchoirs ourlés que pour l'étoffe en pièce. Il faut donc faire ourler les mouchoirs au-delà de la frontière, c'est ce qui se fait, et les pétitionnaires estiment la main-d'œuvre enlevée aux ouvrières belges, du chef de ce seul article, à 150,000 francs par an.

Une telle anomalie n'a pas été dans les intentions du législateur. Aussi les pétitionnaires reconnaissent-ils eux-mêmes qu'elle n'existait pas à l'époque où le tarif fut établi. Depuis lors, le prix des tissus en question et celui de la confection ont subi des réductions telles que la proportion entre les droits établis à la valeur et ceux établis au poids a été profondément troublée.

Personne ne méconnaîtra, pensons-nous, qu'au point où en sont venues les choses il faut porter remède au mal le plus promptement possible. Plusieurs industriels belges, nous assure-t-on, attendent avec anxiété la suite qui sera donnée à la pétition dont nous sommes saisis. Si la situation actuelle devait se prolonger ils se verraient placés dans cette situation extrême que, pour desservir avec avantage leur clientèle belge, ils devraient transporter leur industrie au-delà de nos frontières pour profiter de l'avantage que nos tarifs assurent au travail étranger.

L'anomalie dont il est ici question n'est pas la seule dont l'industrie belge ait à se plaindre. Il s'en rencontre beaucoup dans nos tarifs de douane et ils'en trouve même dans ceux de nos transports. Il est à désirer que le Gouvernement s'occupe sérieusement de ces questions dont la solution peut avoir une si grande influence sur la prospérité du pays. Pour ne pas sortir du cadre qui nous est tracé en ce moment, nous ne relèverons qu'un fait que les pétitionnaires citent incidemment. Les tissus servant à leur industrie ne se font pas dans le pays, disent-ils, ils sont obligés de les acheter à l'étranger. On est naturellement porté à se demander pourquoi ces tissus ne se font pas en Belgique. La réponse ne

nous semble pas douteuse. C'est parceque nous avons eu le tort d'établir et de maintenir des droits d'entrée sur les fils de coton de numéros élevés. A plusieurs reprises, les industriels qui font tisser ont demandé l'abolition de ces droits. Ceux-ci ne peuvent être considérés comme droit fiscaux, puisque le produit en est peu important, ni comme droits protecteurs, puisque ces genres de fils ne se font pas en Belgique. On n'a pas écouté ces demandes et nous n'hésitons pas à dire qu'en maintenant cette disposition de notre tarif on a causé un tort considérable à l'industrie du tissage dans notre pays. Nous connaissons des industries qui se sont complètement perdues par cette cause, et il en est un grand nombre dont l'établissement a été empêché.

La commission de l'industrie propose le renvoi de la pétition à MM. les Ministres des Affaires Etrangères et des Finances.

Le Rapporteur,

TH. JANSSENS.

Le Président,

JEAN VAN ISEGHEM.

